



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Zonage des eaux pluviales d'ASSERAC**

**LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe Viroulaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux pluviales, déposée par la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, reçue le 6 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2014 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'élaboration du zonage des eaux pluviales a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Asserac, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage s'appuie sur le schéma directeur pluvial établi en 2013-2014 sur la base d'un diagnostic complet du fonctionnement des réseaux pluviaux ;

Considérant que si le milieu récepteur est sensible à la pollution bactériologique (zones de baignade / zones conchylicole), le diagnostic montre que la commune d'Asserac est globalement peu exposée aux risques causés par les eaux pluviales ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales a identifié les quelques secteurs aujourd'hui exposés à des débordements causés par les eaux pluviales et a prévu, relayé par le PLU, les dispositifs de remédiation nécessaires tels que l'augmentation des capacités d'évacuation de réseaux, et l'agrandissement de bassins de rétention ;

Considérant que ces mêmes documents encadrent par ailleurs les dispositifs de gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future en fixant des coefficients d'imperméabilisation des sols et en prévoyant la réalisation de nouveaux ouvrages de régulation des eaux pluviales ;

Considérant que ces dispositifs techniques, à l'écart des zonages de protection ou d'inventaire environnementaux, s'inscrivent dans des zones urbanisées ou prévues à l'urbanisation par le PLU ; qu'ainsi lesdits dispositifs ne seront pas susceptibles d'impacts supplémentaires sur les milieux naturels ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux pluviales de la commune d'Asserac n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

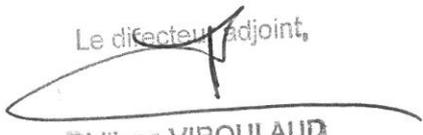
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 SEP. 2014

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).